

GE_GERICHTE ATAS/354/2008 vom 11. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_354_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/354/2008 du 11 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/354/2008 del 11 marzo 2008

Erwägungen

E. 9

Aux termes de l'art. 12 al. 2 et 3 LAF, les allocations perçues sans droit doivent être restituées. La restitution n'est pas demandée, lorsque celui auquel elles ont été payées était de bonne foi et que ses ressources financières sont modestes (al. 2). Le droit de demander la restitution se prescrit par 2 ans à compter du moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance des faits, mais au plus tard 5 ans après le paiement indu. Si ce droit naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant (al. 3).

A/2147/2007 - 6/6 - L'art. 4 al. 4 OPGA précise que "la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution". Il appartiendra dès lors à l'intéressé de déposer le cas échéant une demande de remise auprès de la caisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.